

## Arrêt

n° 344 378 du 7 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration.

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 18 novembre 2024 par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 52/3, § 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 CEDH, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5, 12 et 13 de la directive 2008/115, des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi], ainsi que du droit à être entendu et du devoir de minutie ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé les articles 3 de la CEDH, 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, 5, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE, 7, 62 et 74/13 de la Loi, le droit à être entendu et le devoir de minutie.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et principes précités et de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation des articles 5, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE manque en droit.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1° [...]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07.03.2023 et en date du [17].10.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante entend démontrer que l'ensemble des recours intentés ne répondrait pas à l'exigence d'un recours effectif en application des articles 3 et 13 de la CEDH :

a) Il convient d'abord de constater que l'introduction d'un recours en cassation contre un arrêt du Conseil n'a aucun effet suspensif, même lorsqu'il est déclaré admissible.

La loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers n'a, en effet, accordé aucun effet suspensif au recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent ce qui suit :

*« ni le délai de l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'État ni le délai de l'examen de ce recours n'a d'effet suspensif vis-à-vis du jugement contesté. Le jugement contesté en cassation a l'autorité de la chose jugée en dernière instance. Par conséquent, il subsiste, ne peut être retiré et est donc exécutable*

*En ce qui concerne les décisions du Conseil au Contentieux des Etrangers en matière d'asile et de protection subsidiaire, le Conseil d'État se demande (remarque générale n°12) si le caractère non suspensif de la procédure de cassation est compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est confrontée. Le gouvernement estime pouvoir y répondre positivement. De manière générale, on considère que la procédure en cassation, en tant que recours exceptionnel, ne fait évidemment pas partie de la procédure d'asile. En effet, celle-ci se termine définitivement par un arrêt final du Conseil du Contentieux aux Etrangers dont les caractéristiques sont de telle nature que ce recours juridictionnel répond aux exigences du «recours effectif» dans le sens de l'article 13 CEDH, l'article 16 de la Convention de Genève et l'article 39 de la directive 2005/85/ CE. Ce recours a– comme il en ressortira ci-après– un effet suspensif. Par l'épuisement*

du recours devant le Conseil, on accorde par conséquent au plaignant un «recours effectif» tel qu'il est interprété notamment dans l'arrêt Conka. Ceci répond aux directives et standards internationaux susmentionnés »<sup>1</sup>.

Aucune des dispositions européennes, citées par la partie requérante, n'impose de conférer un effet suspensif à un recours en cassation administrative, alors que le 1er degré de juridiction, devant le Conseil, est automatiquement suspensif, en ce qui concerne les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

- « la législation européenne « ne s'oppos[e] pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement »<sup>2</sup>.

- « selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même à l'égard d'un grief tiré du fait que l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, l'article 13 de celle-ci n'impose pas aux hautes parties contractantes d'instaurer un double degré de juridiction, ni de doter, le cas échéant, une procédure d'appel d'un effet suspensif de plein droit (voir, en ce sens, Cour EDH, 5 juillet 2016, CCE250 405- Page 12 A.M. c. Pays-Bas, point 70)»<sup>3</sup>.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré ce qui suit :

« l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraaires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles [...]. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention »<sup>4</sup>.

La Cour constitutionnelle a toutefois rappelé ce qui suit :

« Pour examiner si [l'article 13 de la CEDH] est viol[é], il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 75; 26 avril 2007; Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France, § 53; 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 99; 14 février 2017, S.K. c. Russie, § 73) »<sup>5</sup>.

Les constats posés dans cet arrêt valent également en l'espèce : ainsi, lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire devient imminente, l'étranger peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre cette mesure<sup>6</sup>.

Dans ce cas, le Conseil « procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH] »<sup>7</sup>.

Cela implique, pour le Conseil, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.

---

<sup>1</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.47

<sup>2</sup> CJUE, 26 septembre 2018, C-180/17, X et Y c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, § 46

<sup>3</sup> CJUE, 26 septembre 2018, C-175/17, X c. Belastingdienst/Toeslagen, § 36 et 49

<sup>4</sup> Cour EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 79

<sup>5</sup> Cour const., arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, point B.6.

<sup>6</sup> conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>7</sup> Article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

En outre, lorsqu'un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en œuvre effective de cet ordre, la partie défenderesse doit effectuer un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire<sup>8</sup>.

Par analogie avec la conclusion posée dans cet arrêt<sup>9</sup>, il peut donc être estimé que la partie requérante bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH].

b) La référence de la partie requérante à un arrêt d'une Cour d'appel n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

D'une part, la seule admissibilité d'un recours en cassation ne permet aucunement de constater l'illégalité de l'arrêt du Conseil, visé.

D'autre part, contrairement à ce qui est prétendu dans l'arrêt de la Cour d'appel, mentionné, le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'un requérant conserve un intérêt au recours lorsqu'on ne peut apercevoir un acquiescement dans le retour du requérant [...], le rapatriement procédant, ainsi que l'établit le dossier administratif, d'une décision de remise à la frontière avec décision privative de liberté<sup>10</sup>.

3.4. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations à nouveau, le Conseil soutient que « *la partie requérante ne formule en termes de recours aucun grief à l'encontre de la légalité de l'annexe 13quinquies et/ou de sa motivation de sorte qu'il convient de considérer que la partie requérante y acquiesce* ».

3.5. Dans sa demande d'être entendu, la partie requérante soutient : « *Le pourvoi en cassation contre l'arrêt n°314.978 du 17 octobre 2024 a été déclaré admissible et n'a pas encore été tranché. Si le Conseil d'Etat concluait à l'annulation de l'arrêt n°314.978 du 17 octobre 2024, le requérant devrait être considéré comme en séjour légal depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, et notamment au moment où fût pris l'acte attaqué, de sorte que sa motivation manquerait en faits. Dans un arrêt n° 329 576 du 10 juillet 2025 qui concernait une situation dans laquelle le Conseil d'Etat avait conclu à l'annulation d'un l'arrêt relatif au refus de protection internationale, Votre Conseil a pu indiquer : « vu la cassation par le Conseil d'Etat (...), la motivation de l'acte attaqué qui se fonde sur l'existence de cet arrêt est inexacte en fait et il convient d'annuler l'acte attaqué afin d'assurer la sécurité juridique.*»

3.6. A l'audience, la partie requérante fait valoir un problème d'effectivité du recours dans la mesure où un refus en matière d'asile faisant l'objet d'un recours en cassation, avec ordonnance admissible, est considéré comme définitif lors de l'examen du recours à l'encontre d'une annexe 13quinquies. Elle invoque un problème d'inégalité pour les personnes qui sont en procédure de cassation administrative en matière d'asile, dans la mesure où si la cassation intervient avant le traitement du recours, l'ordre de quitter le territoire sera considéré comme inexistant ce qui n'est pas le cas si la cassation intervient après. Elle reproche à l'administration de changer sa pratique et de valider immédiatement le caractère exécutoire de la décision attaquée alors que la procédure en cassation est toujours en cours. Elle précise que le fait d'autoriser l'expulsion pendant la procédure de cassation entraîne un traitement inhumain et dégradant. Elle ajoute que la CJUE a indiqué qu'une mesure d'éloignement n'est pas automatiquement suspensive pour autant que le recours soit effectif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance et demande d'y faire droit.

3.7. Le Conseil relève que la comparabilité de l'arrêt, n° 329 576, du 10 juillet 2025 n'est nullement démontrée. S'agissant d'un changement de pratique de la partie défenderesse dénoncé par la partie requérante, force est de constater que cette affirmation n'est nullement étayée. Quant au risque de traitement inhumain et dégradant, il n'est pas démontré *in concreto*. Pour le surplus, il se réfère aux points 3.3. du présent arrêt.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

---

<sup>8</sup> Cour const., arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, points B.8 à 10.

<sup>9</sup> *Ibidem*, point B.11.

<sup>10</sup> CE, arrêt n° 80.504 du 28 mai 1999

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE